

du 24 Juin 1971

accordant au Sieur Félicien Tokumbo DURAND
l'autorisation de perdre la qualité de Da-
homéen.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU la Loi N°65-17 du 23 juin 1965, portant Code de la Nationalité Daho-
méenne, notamment ses articles 45 et suivants ;
VU le Décret N°70-31/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°272/PC/MJL du 11 août 1965, fixant les modalités d'appli-
cation du Code de la Nationalité Dahoméenne, notamment ses articles
21 à 24 ;
VU la requête du Sieur Félicien Tokumbo DURAND, du 20 janvier 1968, deman-
dant à renoncer à la nationalité et à la citoyenneté dahoméenne ;
VU l'avis motivé du Ministre des Affaires Etrangères ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le Sieur Félicien Tokumbo DURAND, né à Dakar (République
du Sénégal), le 15 novembre 1938, fils de Benoît Félicien DURAND et de
Joséphine THOMAS, comptable, demeurant à la Constanza House, 72 Campbell
Street à Lagos (Nigeria), est autorisé à perdre la qualité de dahoméen.

Article 2 - Le Sieur DURAND sera libéré de son allégeance à l'égard du
Dahomey, à la date de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

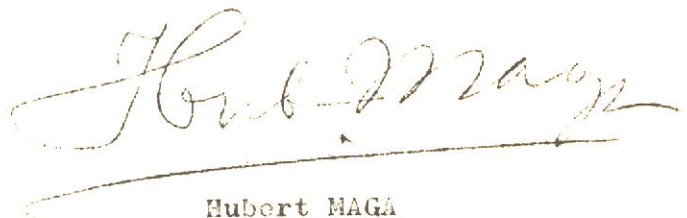
par le Conseil Présidentiel,



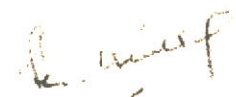
Justin AHONADEGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Michel D. TOKO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 -
CS 6 - MJL et ses Scs 10 - HC 3
Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT
DN-IGF-JORD-Gde Chanc. 6 DEP 2
Dtion Stat. 2 - Intéressé 1.